

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR**SCRL Fournipac / SPRL EB SYS****Affaire N° [44351] : fournipac.be / fournildestiennes.be****1. Les parties**

- 1.1. Le plaignant:** SCRL FOURNIPAC
5300 Andenne, rue Géron 14
BCE 0457.234.739,
ci-après « le Plaignant »,

Représentée par:

Me Alexandre Cruquenaire, avocat à 5100 Namur, avenue de Luxembourg
152.

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

SPRL EB SYS
5370 Havelange, rue Blanc-Champ 1,
BCE 0880.716.844,
ci-après « le Détenteur »,

Représentée par:

Me Thibaut Bouvier, avocat à 5000 Namur, avenue Reine Elisabeth 40.

2. Nom de domaine

Nom de domaine: 1. <fournipac.be>
enregistré le: 5 octobre 2009

2. <fournildestiennes.be>
enregistré le: 16 novembre 2011

Appelé ci-après "les noms de domaine" ou « les noms de domaine litigieux ».

3. Antécédents de la procédure

Le 26 mai 2014, le Plaignant a initié la procédure extrajudiciaire devant le Cepani en application des conditions d'enregistrement des noms de domaine.be, par le dépôt d'un formulaire de plainte qui, au vu des éléments du dossier, est recevable en la forme.

Le 24 juin 2014, le détenteur du nom de domaine a déposé un formulaire de réponse comportant une annexe de neuf pages et un dossier composé de 346 pièces.

En application de l'article 7.2 du règlement du Cepani pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine, le Cepani a désigné le tiers décideur par courrier du 30 juin 2014.

Conformément à l'article 13 du règlement du Cepani pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine, les débats ont été clos le 7 juillet 2014.

4. Données factuelles

Le Plaignant est une entreprise de travail adaptée autonome dont l'existence remonte à 1976 sous l'appellation « Fournil des Tiennes » et qui a adopté en 2007 la dénomination sociale « Fournipac ».

Le Plaignant a confié des services et prestations en matière informatique au Détenteur. Entre autres, le Détenteur a enregistré les noms de domaine <fournipac.be>, <fournildestiennes.be> et <biopac.be>¹ pour le compte du Plaignant, ce que les deux parties admettent en fait même si elles en déduisent des conséquences différentes en droit.

Depuis 2012, le Plaignant sollicite du Détenteur le transfert à son nom propre des dits noms de domaine.

Plusieurs factures du Détenteur restent impayées depuis la même période.

En février 2014, le Plaignant a constaté le blocage de ses noms de domaine et devant le refus du Détenteur de solutionner ce blocage ou de donner son accord à cette fin, elle a déposé une requête judiciaire en applicatio de l'article 584, al. 3, du Code judiciaire, devant le Président du tribunal de commerce de Namur.

Par ordonnance du 17 février 2014, le Président du tribunal précité a ordonné au Plaignant, sous peine d'astreinte, de mettre le Plaignant en mesure de gérer de façon autonome les noms de domaine litigieux.

Le Détenteur a introduit un recours en tierce-opposition contre cette ordonnance sur requête unilatérale.

5. Position des parties

5.1. Position du plaignant

Le Plaignant soutient détenir des droits sur les signes « FOURNIPAC » et « FOURNIL DES TIENNES » à titre de dénomination sociale et de nom commercial. Il soutient que le Détenteur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ces noms de domaine car son refus de les transférer serait uniquement fondé sur le litige d'ordre contractuel entre les parties. Il fait valoir que le Détenteur aurait enregistré les noms de domaine de mauvaise foi pour se ménager un « *moyen de chantage* », et à tout le moins qu'il en ferait usage de mauvaise foi pour faire pression sur lui.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur demande la suspension de la présente procédure extrajudiciaire en invoquant l'article 20 du règlement Cepani pour la résolution des litiges relatifs aux noms de domaine.

¹ Lequel n'est pas ici en litige.

Il admet par ailleurs que le Plaignant a des droits sur les signes antérieurs et identiques aux noms de domaine litigieux, et ne soutient pas lui-même avoir un droit ni un intérêt légitime se rapportant aux dits noms de domaine, mais il soutient les avoir enregistrés de bonne foi et les retenir en application de l'exception d'inexécution.

6. Discussion et conclusions

Question préalable : incidence de la procédure judiciaire

Il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure extrajudiciaire au vu de la tierce-opposition du Détenteur à l'encontre de l'ordonnance du 17 février de Mme le Président du tribunal de commerce de Namur.

En effet, ladite ordonnance, prononcée sur requête unilatérale vu l'extrême urgence, statue au provisoire afin de prévenir la survenance d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Le recours introduit par le Détenteur à l'encontre de cette ordonnance tend à en entendre annuler les effets, en même temps qu'au paiement de factures.

La présente procédure extrajudiciaire porte sur une demande de transfert forcé des noms de domaine litigieux. Les deux procédures portent donc sur des points de droit distincts.

Même si la décision du tiers décideur est de nature à avoir une éventuelle incidence en fait sur un volet du litige entre les parties, il ne convient pas pour autant de suspendre ni partiellement ni totalement la présente procédure, dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est reconnu au tiers décideur en vertu de l'article 20 du règlement précité.

Discussion

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et
- le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

6.1. Est identique ou ressemble à

Le Détenteur ne conteste pas l'évidence, à savoir que les noms de domaine litigieux <fournipac.be> et <fournildestiennes.be> sont identiques aux signes « FOURNIPAC » et « FOURNIL DES TIENNES » du Plaignant.

La première condition est ainsi remplie.

6.2. Droit et intérêt légitime

Le Détenteur convient n'avoir enregistré les noms de domaine <fournipac.be> et <fournildestiennes.be> que dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Plaignant, pour le compte de ce dernier et sans en avoir fait aucun usage ni avoir l'intention d'en faire ultérieurement aucun usage.

La seconde condition est également remplie de façon manifeste.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

Le tiers décideur ne dispose pas des attributions réservées par la loi au pouvoir judiciaire et ne peut donc statuer sur les mérites des prétentions respectives des parties au plan civil. Sur la base des éléments du dossier, on ne peut que constater que les parties sont contraires tant en droit qu'en fait en ce qui concerne l'exécution de leur contrat.

Le tiers décideur peut uniquement apprécier si l'enregistrement ou l'usage d'un nom de domaine ont été faits par leur titulaire en connaissance des droits antérieurs d'un tiers, le demandeur. En effet, il résulte tant de la lettre des Conditions d'enregistrement des noms de domaine .be que de l'esprit de l'adoption de ces dispositions qui s'imposent contractuellement au Détenteur, que la notion de mauvaise foi se comprend comme la connaissance que l'on a ou doit avoir d'une situation de droit ou de fait dont jouit un tiers et qui est susceptible d'être mise en cause par l'enregistrement ou l'usage du nom de domaine litigieux (voy. notamment les décisions CEPANI n° 44051, <champagnes.be> et n° 44092, <pointposte.be>). Autrement dit, et dans le cas d'espèce, la notion de mauvaise foi s'entend uniquement en relation avec les droits antérieurs du Plaignant sur les signes « FOURNIPAC » et « FOURNIL DES TIENNES » (voy. la décision CEPANI n° 44056, <idealstandard.be>).

Il est donc inutile, pour la solution du présent litige, d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi avec laquelle le Détenteur soulève, comme il le soutient, l'exception d'inexécution. Il convient uniquement d'apprécier la condition de mauvaise foi au sens retenu ci-avant.

Dans le cas d'espèce, il n'apparaît certes pas que l'enregistrement des noms de domaine <fournipac.be> et <fournildestiennes.be> ait été effectué de mauvaise foi par le Détenteur. En effet, au moment de ces enregistrements, la volonté des parties était que ces noms de domaine soient utilisés par le Plaignant, et par lui seul, pour refléter la dénomination ou le nom commercial de ce dernier.

En revanche, il est manifeste que le Détenteur fait actuellement un usage de mauvaise foi des noms de domaine précités, dès lors qu'il n'ignore pas et ne peut du reste pas ignorer les droits antérieurs du Plaignant ni l'usage que celui-ci en faisait pour ses communications avec sa clientèle ainsi que pour son site internet. Le fait d'usage qui peut être retenu contre lui, n'est pas de publier un site internet sous l'un de ces noms de domaine, mais bien de bloquer techniquement ces noms de domaine en

empêchant le Plaignant de continuer à les exploiter comme il le faisait depuis l'origine de la relation contractuelle entre les parties.

A titre superfétatoire, le contrat conclu entre le Détenteur et le Plaignant s'apparente à un prête-nom (en ce sens, voy. C. Manara, *Le droit des noms de domaine*, Propriété intellectuelle, n° 39, Paris, 2012, p. 153), à savoir une opération par laquelle une personne conclut une convention (en l'espèce : avec l'agent d'enregistrement du nom de domaine) en son nom propre « *et en se présentant comme une partie à cette opération juridique, mais en agissant en réalité pour le compte d'un tiers dont elle ne dévoile ni le nom ni l'intervention et auquel elle transférera ensuite le bénéfice de la convention conclue* » (P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 295).

Ce contrat entraîne pour le premier l'obligation de « *transférer à la personne pour compte de qui il agit, la charge et les avantages de cette opération* » (P. Wéry, *Droit des obligations*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 182 et n° 165).

Ainsi, l'enregistrement et l'usage des noms de domaine par le Détenteur pour le compte du Plaignant présente un caractère nécessairement précaire dans le chef du premier.

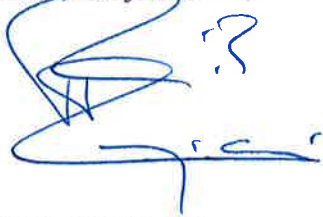
Dès lors, en s'abstenant de transférer au Plaignant le bénéfice de l'opération qu'il a conclue avec un tiers (l'agent d'enregistrement) pour les faire enregistrer et permettre au Plaignant de les utiliser, le Plaignant agit de mauvaise foi au sens des Conditions d'enregistrement des noms de domaine .be.

La troisième condition est dès lors remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au plaignant l'enregistrement des noms de domaine <fournipac.be> et <fournildestiennes.be>.

Bruxelles, le 8 juillet 2014



Le tiers décideur
Benjamin Docquir

(Signature)